

Numéro du rôle : 4209
Arrêt n° 106/2007 du 19 juillet 2007

A R R E T

En cause : la demande de suspension de l'article 124, à titre principal, et de l'article 136, à titre subsidiaire, du décret de la Communauté française du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, introduite par Claire Meynaert et l'ASBL « Comité scolaire Singelijn ».

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, et des juges P. Martens, R. Henneuse, M. Bossuyt, E. De Groot, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman et E. Derycke, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet de la demande et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 29 mai 2007 et parvenue au greffe le 30 mai 2007, une demande de suspension de l'article 124, à titre principal, et de l'article 136, à titre subsidiaire, du décret de la Communauté française du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs (publié au *Moniteur belge* du 15 mai 2007) a été introduite par Claire Meynaert, demeurant à 1200 Bruxelles, rue de la Rive 76, et l'ASBL « Comité scolaire Singelijn », dont le siège social est établi à 1200 Bruxelles, avenue Chapelle-aux-Champs 67.

Par requête séparée, les parties requérantes demandent également l'annulation des mêmes dispositions décrétales.

Par ordonnance du 7 juin 2007, la Cour a fixé l'audience au 27 juin 2007 après avoir invité les autorités visées à l'article 76, § 4, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, d'une part, à introduire le lundi 25 juin 2007 au plus tard leurs observations écrites éventuelles sous la forme d'un mémoire, dont une copie serait envoyée dans le même délai aux parties requérantes, et plus particulièrement le Gouvernement de la Communauté française, d'autre part, à communiquer à la Cour et aux parties requérantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard le lundi 25 juin 2007, le rapport de commission (Projet de décret fixant le statut des directeurs, *Doc. parl.*, Parlement de la Communauté française, 2006-2007, n° 339/3, daté du 10 janvier 2007) et les amendements (Projet de décret fixant le statut des directeurs, *Doc. parl.*, Parlement de la Communauté française, 2006-2007, n° 339/2, daté du 10 janvier 2007).

Le Gouvernement de la Communauté française a introduit des observations écrites.

A l'audience publique du 27 juin 2007 :

- ont comparu :

. Me F. Tulkens, avocat au barreau de Bruxelles, pour les parties requérantes;

. Me M. Karolinski, qui comparaisait également *loco* Me M. Kestemont-Soumeryn, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement de la Communauté française;

- les juges-rapporteurs P. Martens et M. Bossuyt ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

Quant à l'intérêt des requérantes

A.1.1. La première partie requérante, Claire Meynaert, expose qu'elle exerce la fonction de directrice de l'« Ecole Fondamentale Singelijn » depuis le 18 janvier 1999. Elle fait valoir, d'une part, que l'article 124 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs a pour conséquence de l'empêcher de continuer à exercer cette fonction à partir du 1er septembre 2007, sauf pour l'école à renoncer à tout subventionnement, et, d'autre part, qu'elle ne peut bénéficier des mesures transitoires et dérogatoires mises en place par l'article 136 du même décret.

A.1.2. La deuxième partie requérante, l'ASBL « Comité scolaire Singelijn », expose que son objet social, distinct de l'intérêt général, en l'occurrence la promotion de l'éducation et l'enseignement maternel et primaire mixte au sein de l'école, est directement et défavorablement affecté par les dispositions attaquées. Elle fait valoir que ces dispositions restreignent très sensiblement l'autonomie du pouvoir organisateur en le contraignant soit à renoncer à toute subvention si l'actuelle directrice est maintenue dans ses fonctions, soit à se priver des services de celle-ci pour continuer à percevoir des subventions.

A.1.3. Le Gouvernement de la Communauté française estime que le recours en annulation est irrecevable à défaut d'intérêt. Il considère que l'intérêt que les requérantes font valoir repose sur une appréhension erronée de la fonction de la première requérante, celle-ci n'étant pas directrice de l'école Singelijn au sens de la réglementation applicable. Il ajoute qu'elle ne dispose ni du droit de porter ce titre, ni du droit à l'exercice des fonctions qui en sont le corollaire, n'ayant pas été désignée ou nommée en vertu du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné. Pour les services de la Communauté française, le poste de directeur de l'école Singelijn est actuellement vacant, la première requérante étant la déléguée de l'ASBL formée par le pouvoir organisateur.

Le Gouvernement de la Communauté française en conclut que la seule conséquence qu'aura le décret attaqué est que le pouvoir organisateur devra, s'il désire continuer à bénéficier de subventions, attribuer le poste de directeur à un membre du personnel nommé conformément aux règles statutaires, la première requérante pouvant continuer à exercer les fonctions qu'elle exerce actuellement dans le cadre de la relation contractuelle qui la lie au pouvoir organisateur.

Quant aux moyens

A.2.1. A titre principal, les parties requérantes formulent un premier moyen pris de la violation, par l'article 124 du décret précité du 2 février 2007, des articles 10, 11 et 24, § 1er, de la Constitution. Elles font valoir que si les conditions de financement et d'octroi de subventions qui restreignent l'exercice de la liberté d'enseignement ne sont pas *a priori* interdites, elles sont attentatoires à cette liberté lorsqu'elles n'apparaissent pas adéquates à l'objectif poursuivi ou sont disproportionnées par rapport à celui-ci. Elles exposent que la disposition en cause, en subordonnant le bénéfice de l'intégralité des subventions octroyées au pouvoir organisateur d'une école libre subventionnée à la condition que le poste de direction soit assumé par un membre du personnel subsidié et rémunéré par une subvention-traitement, implique une limitation à la liberté d'enseignement. Elles estiment d'une part que l'exigence d'avoir, dans une école subventionnée, un directeur membre du personnel subsidié ne semble reposer sur aucun motif, ou à tout le moins sur aucun motif qui ait été exprimé au cours des travaux parlementaires, et d'autre part que la sanction, à savoir la non-admission aux subventions, est en tout état de cause disproportionnée.

A.2.2. Le Gouvernement de la Communauté française fait valoir que le droit aux subventions n'est pas absolu, et qu'il peut être soumis au respect de conditions fixées par l'autorité. Il indique qu'en l'espèce, la limitation des subventions repose sur l'importance qu'attache le législateur décréteur à la fonction de directeur d'école, qui est considérée comme essentielle. Il ajoute que le législateur a décidé, sur la base de ce constat, d'édicter un statut spécifique pour les directeurs d'école, cohérent et complet, qui balise l'ensemble de leur

carrière, dans l'objectif unique d'offrir aux directeurs toutes les chances d'exercer leurs fonctions au mieux, dans l'intérêt exclusif de l'enseignement.

A.2.3. Le Gouvernement de la Communauté française expose qu'en l'absence de l'article 124 du décret en cause, il eût été aisé à un pouvoir organisateur d'éviter l'application de l'ensemble des mesures du décret, en recrutant un directeur sur fonds propres, de sorte qu'une école pourrait être dirigée, au mépris de toutes les règles statutaires prévues, par une personne sans qualification, sans formation spécifique et sans expérience. Il ajoute que le lien entre la qualité du directeur et la qualité de l'enseignement étant essentiel, il a été décidé que, si un pouvoir organisateur opte pour un directeur qui ne remplit pas les critères prévus, il s'exclut *de facto* du subventionnement car il met la qualité de l'enseignement en danger. Il considère dès lors que la mesure n'est pas disproportionnée.

A.3.1.1. A titre subsidiaire, les parties requérantes prennent un deuxième moyen de la violation, par l'article 136 du décret précité du 2 février 2007, des articles 10, 11, 23, alinéa 3, 1°, et 24, § 4, de la Constitution, combinés, le cas échéant, avec le principe de la sécurité juridique.

Dans la première branche de ce moyen, elles exposent qu'il est constant que le législateur décrétole a eu la volonté d'éviter que le décret en cause ne perturbe la situation des directeurs en place dans l'enseignement libre subventionné, et qu'il a à cette fin adopté l'article 136 du même décret, qui contient des mesures transitoires et dérogatoires. Elles font valoir que cette disposition ne s'applique toutefois qu'aux directeurs ayant une ancienneté d'au moins 720 jours et désignés à titre temporaire, et non aux directeurs ayant la même ancienneté, mais dont le poste ne fait pas l'objet d'un subventionnement, et considèrent que cette différence de traitement ne repose sur aucune justification. Elles ajoutent que tous les directeurs en place bénéficient d'un régime transitoire, à l'exception de la première requérante, alors que celle-ci est également une directrice en place.

A.3.1.2. Le Gouvernement de la Communauté française estime qu'il existe, entre les catégories de directeurs comparées dans cette branche du moyen, une différence fondamentale qui porte sur le respect des règles statutaires et qui les rend incomparables. Il expose que les directeurs désignés à titre temporaire pour lesquels le mécanisme transitoire a été mis en place sont des membres du personnel enseignant subventionnés par la Communauté française, qui ont, pour obtenir leur désignation et leur accès à la fonction de directeur temporaire, respecté les conditions mises en place par les règles statutaires applicables. Il fait valoir qu'à l'opposé de cette situation, l'engagement de la première requérante ne respecte aucun des critères statutaires, parce qu'elle a été choisie par la seconde requérante en dehors de tout texte normatif. Il ajoute qu'en créant cet emploi de directeur non subventionné, les deux requérantes se sont délibérément et volontairement exclues du système mis en place par la Communauté française et que le législateur décrétole n'avait pas l'obligation de prévoir un régime transitoire pour elles.

A.3.2.1. Dans la deuxième branche de ce moyen, les parties requérantes exposent que la relation contractuelle légalement conclue entre les parties requérantes, par laquelle la direction de l'école Singelijn a été confiée à Claire Meynaert, est vouée, en raison du décret attaqué, à prendre fin au 1er septembre 2007. Elles estiment que les articles 124 et 136 du décret du 2 février 2007, dépourvus de toute justification et aux conséquences disproportionnées, portent atteinte au principe constitutionnel de la sécurité juridique qui s'attache à des situations contractuelles en cours et légalement nouées.

A.3.2.2. Le Gouvernement de la Communauté française fait valoir que celle-ci n'a jamais assuré les parties requérantes, que ce soit de manière expresse ou implicite, qu'elle ne modifierait pas la réglementation en vigueur. Il considère que ce sont les parties requérantes elles-mêmes qui se sont inscrites dans une situation qu'elles savaient particulière, en dehors des textes légaux, et qu'elles ne peuvent se prévaloir d'un droit acquis au maintien indéfini de cette situation. Il ajoute qu'en voulant tirer des effets externes d'une convention passée entre elles, les parties requérantes méconnaissent l'article 1165 du Code civil.

Quant au risque de préjudice grave difficilement réparable

A.4.1. Claire Meynaert, première partie requérante, expose que l'absence de suspension des dispositions en cause provoquera immédiatement et inévitablement la perte de son emploi et de la rémunération qui s'y attache, puisqu'il ne peut être envisagé que l'«Ecole Fondamentale Singelijn» renonce aux subventions de la

Communauté française. Elle fait valoir qu'eu égard au fait qu'elle est âgée de plus de cinquante ans, la perte de son poste de directrice ne sera pas compensée par des chances de reclassement dans une fonction équivalente et qu'en raison du décret attaqué, ses chances de retrouver une fonction de direction sont inexistantes. Elle estime que la perte de cette possibilité d'achever sa carrière en tant que directrice lui cause un préjudice grave et difficilement réparable même en cas d'annulation ultérieure de l'article 124 du décret attaqué, parce que cette disposition sera entre-temps entrée en vigueur et aura eu pour conséquence d'obliger la seconde partie requérante à changer de direction en mettant fin au contrat qui la lie à la première partie requérante.

A.4.2. L'ASBL « Comité scolaire Singelijn », deuxième partie requérante, expose que dans son chef, le risque d'un préjudice grave difficilement réparable est de deux ordres, eu égard à l'alternative à deux branches qui s'offre théoriquement au pouvoir organisateur. Premièrement, le préjudice consiste en la perte intégrale des subventions octroyées à l'école, dans le cas où elle déciderait de maintenir l'actuelle directrice en fonction. Deuxièmement, s'il est mis fin au contrat de l'actuelle directrice, elle subira un risque réel de désorganisation de l'école, en étant contrainte de décider de changer de direction trois mois avant la rentrée scolaire. Elle ajoute que pour ce qui la concerne, perdre une directrice expérimentée et très appréciée constitue un préjudice grave et difficilement réparable.

- B -

Quant aux dispositions en cause

B.1.1. L'article 124 du décret de la Communauté française du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs dispose :

« Dans l'enseignement subventionné, une école n'est admise aux subventions que si le membre du personnel qui en assume la direction au sens de l'article 2 du présent décret est un membre du personnel subsidié et rémunéré par une subvention-traitement ».

B.1.2. L'article 136 du même décret dispose :

« § 1er. Par dérogation aux dispositions du présent décret, le membre du personnel engagé à titre temporaire avant l'entrée en vigueur du présent décret dans l'enseignement libre subventionné dans une fonction de directeur au sens de l'article 2, § 1er, 1°, en vertu des conditions d'engagement à titre temporaire pour la fonction considérée qui étaient en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret, qui compte dans cette dernière une ancienneté de fonction de 720 jours au moins acquise dans l'enseignement de plein exercice et/ou dans l'enseignement de promotion sociale à la date d'entrée en vigueur du présent décret, est engagé à titre définitif dans l'emploi qu'il occupe dès qu'il remplit les conditions d'engagement à titre définitif pour la fonction considérée qui étaient en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret.

§ 2. Par dérogation aux dispositions du décret du 1er février 1993 précité, telles que modifiées par le présent décret, le membre du personnel engagé à titre temporaire avant

l'entrée en vigueur du présent décret dans l'enseignement libre subventionné dans une fonction de sélection avant l'entrée en vigueur du présent décret, en vertu des conditions d'engagement à titre temporaire pour la fonction considérée qui étaient en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret, qui compte dans cette dernière une ancienneté de fonction de 720 jours au moins à la date d'entrée en vigueur du présent décret, est engagé à titre définitif dans l'emploi qu'il occupe dès qu'il remplit les conditions d'engagement à titre définitif pour la fonction considérée qui étaient en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Pour la fonction de chef d'atelier dans l'enseignement de promotion sociale le membre du personnel visé à l'alinéa qui précède bénéficie également de cette disposition s'il répond aux conditions de titre visées à l'article 101 du présent décret.

Par dérogation aux dispositions du décret du 1er février 1993 précité, telles que modifiées par le présent décret, le membre du personnel engagé à titre temporaire avant l'entrée en vigueur du présent décret dans l'enseignement libre subventionné dans une fonction de promotion autre que celle de directeur au sens de l'article 2, § 1er, 1°, en vertu des conditions d'engagement à titre temporaire pour la fonction considérée qui étaient en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret, qui compte dans cette dernière une ancienneté de fonction de 720 jours au moins à la date d'entrée en vigueur du présent décret, est engagé à titre définitif dans l'emploi qu'il occupe dès qu'il remplit les conditions d'engagement à titre définitif pour la fonction considérée qui étaient en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret ».

B.1.3. En application de l'article 141 du même décret, les dispositions précitées entrent en vigueur le 1er septembre 2007.

Quant à l'intérêt des parties requérantes

B.2.1. La demande de suspension étant subordonnée au recours en annulation, la recevabilité de celui-ci, et en particulier l'existence de l'intérêt requis, doit être abordée dès l'examen de la demande de suspension.

La première partie requérante est directrice de l'école fondamentale Singelijn. Elle ne fait pas partie du personnel subsidié et est rémunérée sur fonds propres par l'école. La deuxième partie requérante est l'ASBL « Comité scolaire Singelijn », pouvoir organisateur de l'école fondamentale Singelijn, qui relève du réseau de l'enseignement libre non confessionnel et est subventionnée par la Communauté française.

B.2.2. Les dispositions en cause lient le subventionnement des écoles qui appartiennent au réseau subventionné à la condition que le directeur de l'école soit membre du personnel « subsidié et rémunéré par une subvention-traitement ». Elles ne comportent aucune mesure transitoire qui concernerait la situation des directeurs en place qui ne répondent pas à cette condition. Ces dispositions paraissent affecter directement et défavorablement aussi bien la situation de la directrice de l'école fondamentale Singelijn que celle de l'ASBL qui en constitue le pouvoir organisateur.

B.2.3. Pour contester l'intérêt des parties requérantes, le Gouvernement de la Communauté française soutient que la première requérante n'est pas directrice de l'école organisée par la seconde requérante au sens de la réglementation applicable, qu'elle ne dispose ni du droit de porter ce titre ni du droit à l'exercice des fonctions qui en sont le corollaire, que le poste qu'elle occupe est en réalité vacant et que l'application des dispositions attaquées ne change pas la situation des parties requérantes.

B.2.4. Le Gouvernement de la Communauté française reconnaît toutefois que, si la seconde requérante désire continuer à bénéficier de subventions, elle devra attribuer le poste de directeur vacant à un membre du personnel nommé conformément aux règles statutaires et que cette nomination ne modifiera pas les activités de la première requérante « qui pourra continuer à exercer les fonctions qu'elle exerce actuellement ».

B.2.5. A supposer que le raisonnement résumé en B.2.3 soit théoriquement pertinent, il ressort néanmoins du dossier déposé par les parties requérantes que la première partie requérante a été considérée comme la directrice de l'école Singelijn dans tous les contacts que celle-ci a eus avec les services de la Communauté française et qu'elle a été inspectée en cette qualité.

En outre, les modifications dans la direction de l'école, dont le Gouvernement de la Communauté française concède, ainsi qu'il est dit en B.2.4, qu'elles seront la conséquence du décret attaqué, suffisent à démontrer que celui-ci est de nature à affecter directement et défavorablement la situation des deux parties requérantes. La première requérante pourrait, semble-t-il, difficilement « continuer à exercer » des fonctions que le décret attaqué impose de confier à une autre personne.

Quant aux conditions de la suspension

B.3. Aux termes de l'article 20, 1^o, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, deux conditions de fond doivent être remplies pour que la suspension puisse être décidée :

- des moyens sérieux doivent être invoqués;
- l'exécution immédiate de la règle attaquée doit risquer de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Les deux conditions étant cumulatives, la constatation que l'une de ces deux conditions n'est pas remplie entraîne le rejet de la demande de suspension.

Quant au caractère sérieux des moyens

B.4. Le moyen sérieux ne se confond pas avec le moyen fondé.

Pour qu'un moyen soit considéré comme sérieux au sens de l'article 20, 1^o, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, il ne suffit pas qu'il ne soit pas manifestement non fondé au sens de l'article 72, mais il faut aussi qu'il revête une apparence de fondement au terme d'un premier examen des éléments dont la Cour dispose à ce stade de la procédure.

B.5.1. Par leur premier moyen, les parties requérantes reprochent à l'article 124 du décret du 2 février 2007 de violer les articles 10, 11 et 24, § 1er, de la Constitution, en ce qu'il limiterait la liberté de l'enseignement, garantie par cette dernière disposition, de manière injustifiée ou disproportionnée.

B.5.2. Par leur second moyen, les parties requérantes reprochent à l'article 136 du même décret de violer les articles 10, 11, 23, alinéa 3, 1^o, et 24, § 4, de la Constitution, le cas échéant combinés avec le principe de sécurité juridique, en ce que, tout en réglant la situation de certains directeurs de l'enseignement subventionné ayant au moins 720 jours d'ancienneté,

il ne prévoit aucune mesure permettant aux directeurs en fonction au jour de l'entrée en vigueur du décret, qui ne sont pas membres du personnel subsidié et qui bénéficient de la même ancienneté, de conserver leur emploi dans la fonction de directeur qu'ils occupent, sans que l'école qu'ils dirigent soit privée de toute subvention.

B.5.3. La liberté d'enseignement définie à l'article 24, § 1er, de la Constitution suppose que les pouvoirs organisateurs qui ne relèvent pas directement de la communauté puissent, sous certaines conditions, prétendre à des subventions à charge de celle-ci. Le droit aux subventions est limité, d'une part, par la possibilité pour la communauté de lier celles-ci à des exigences tenant à l'intérêt général, entre autres celles d'un enseignement de qualité et du respect de normes de population scolaire, et, d'autre part, par la nécessité de répartir les moyens financiers disponibles entre les diverses missions de la communauté. La liberté d'enseignement connaît dès lors des limites et n'empêche pas que le législateur décretaal impose des conditions de financement et d'octroi de subventions qui restreignent l'exercice de cette liberté. De telles mesures ne sauraient être considérées en tant que telles comme une atteinte à la liberté d'enseignement. Il en irait autrement s'il devait apparaître que les limitations concrètes qu'elles apportent à cette liberté ne sont pas adéquates à l'objectif poursuivi ou sont disproportionnées par rapport à celui-ci.

B.5.4. La liberté d'enseignement implique la liberté, pour le pouvoir organisateur, de choisir le personnel qui sera chargé de mener à bien la réalisation des objectifs pédagogiques propres qu'il s'est fixés. Elle ne s'oppose pas à ce que le législateur compétent y apporte des restrictions, en vue notamment de garantir la qualité de l'enseignement, à condition qu'elles soient raisonnablement justifiées et proportionnées au but et aux effets de la mesure.

B.5.5. En adoptant le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, le législateur décretaal entendait « faire entrer la fonction du directeur dans la modernité, en lui donnant, tant sur le plan de l'intérêt général que sur le plan personnel, la reconnaissance et les moyens liés à sa spécificité », en l'encadrant d'un « statut spécifique et adéquat » qui faisait défaut auparavant (*Doc. parl.*, Parlement de la Communauté française, 2006-2007, n° 339/1, p. 7).

B.5.6. Le législateur décréteil peut, en vue d'assurer la qualité de l'enseignement bénéficiant d'un financement public, exiger que le directeur de l'établissement dispose de certaines capacités, qualifications ou formations garantissant qu'il possède les qualités requises pour cette charge, de même qu'il peut sanctionner la méconnaissance de cette exigence.

Il y aura lieu, lors de l'examen du recours en annulation, d'apprécier si, en privant de son droit aux subventions l'école qui choisit un directeur qui n'est pas un membre du personnel subsidié et rémunéré par une subvention-traitement, le législateur décréteil a pris une mesure qui est, en elle-même, compatible avec la liberté d'enseignement, telle qu'elle est définie en B.5.3 et B.5.4. Mais à supposer même qu'une telle sanction soit compatible avec la liberté d'enseignement, elle paraît apporter à celle-ci une atteinte grave en ce que la méconnaissance de cette exigence est sanctionnée par une privation dès le 1er septembre 2007 des subventions accordées à l'école.

En ce qu'aucune mesure transitoire n'est prévue en faveur de la catégorie des personnes à laquelle appartient la première requérante, celles-ci sont traitées différemment des autres directeurs dont la situation est affectée par le décret attaqué, qui bénéficient des dispositions transitoires inscrites à l'article 136, § 1er, du même décret, sans que cette différence de traitement paraisse raisonnablement justifiée.

B.5.7. Sur la base des éléments dont la Cour dispose à ce stade de l'examen de l'affaire, les moyens dirigés contre les articles 124 et 136, § 1er, lus conjointement, du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs sont sérieux au sens de l'article 20, § 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989.

Quant au risque de préjudice grave difficilement réparable

B.6.1. Si les dispositions attaquées ne sont pas suspendues, l'ASBL « Comité scolaire Singelijn », deuxième partie requérante, à partir du 1er septembre 2007, soit ne recevra plus les subventions qu'elle perçoit de la Communauté française, soit devra nommer un nouveau

directeur, en remplacement de la première requérante, laquelle devra par conséquent quitter cette fonction pour la même date.

B.6.2. La perte du subventionnement, pour une école qui en a jusqu'à présent bénéficié, risque d'hypothéquer gravement la poursuite de ses activités et de lui causer un préjudice grave qui ne pourrait être totalement réparé par une annulation ultérieure, étant donné que sa survie même est menacée par la perte du subventionnement. Dans l'hypothèse où la deuxième requérante maintient la première requérante en fonction, le risque de préjudice grave et difficilement réparable est établi dans le chef des deux requérantes puisque la fin des activités de l'école entraînera la fin des fonctions de sa directrice.

B.6.3. Si la seconde requérante décide de conserver son droit au subventionnement, la première requérante devra quitter sa fonction à partir du 1er septembre 2007, ce qui est de nature à causer aux deux requérantes un préjudice qui n'est pas purement financier et qui ne pourrait être que difficilement réparé par une annulation ultérieure, spécialement en ce qui concerne le pouvoir organisateur de l'école qui sera contraint de changer de direction de manière inopinée, alors que la directrice actuelle lui donne entière satisfaction, quelques semaines avant la rentrée scolaire, ce qui représente un risque réel de désorganisation et de diminution de la qualité de la gestion de l'école.

Il découle de ce qui précède que, dans cette hypothèse également, le risque de préjudice grave et difficilement réparable est établi.

Quant à l'étendue de la suspension

B.7.1. Une suspension par la Cour doit permettre d'éviter qu'un préjudice grave résulte pour les parties requérantes de l'application immédiate des normes attaquées, préjudice qui ne pourrait être réparé ou qui pourrait difficilement être réparé par l'effet d'une annulation éventuelle.

B.7.2. L'article 124 du décret attaqué entre en vigueur, en vertu de l'article 141 du même décret, le 1er septembre 2007. Aucune mesure dérogatoire n'ayant été prévue pour les

directeurs n'appartenant pas au personnel subsidié de l'établissement dont ils assument la direction et qui sont en fonction au moment de l'entrée en vigueur du décret, l'article 124 s'applique à cette date à cette catégorie de directeurs et à ces établissements, ce qui cause le risque de préjudice grave difficilement réparable décrit en B.6.

B.7.3. Il y a lieu de suspendre l'article 124 du décret de la Communauté française du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, parce que, à défaut de disposition transitoire en faveur de la catégorie de directeurs à laquelle appartient la première requérante, son application dès le 1er septembre 2007 risque de causer aux parties requérantes le préjudice grave décrit en B.6.

Par ces motifs,

La Cour

suspend l'article 124 du décret de la Communauté française du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 19 juillet 2007.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior